



## REGLEMENT INTERIEUR

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE (CDA)

#### TITRE I

#### ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

##### **A – Rôle**

**Article 1 :** La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des arbitres sur les compétitions gérées par le Comité Départemental ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- Du perfectionnement et du suivi des arbitres,
- De représenter le Comité Départemental à la Ligue Nouvelle Aquitaine,
- Des relations avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) et avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA).

**Article 2 :** La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- Favoriser le renouvellement des arbitres et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

##### **B – Composition**

**Article 3 :** La Commission d'Arbitrage se compose d'au moins 5 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président. Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

**Article 4 :** Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité Départemental. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur du Comité Départemental.

**Article 5 :** Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président, après éventuellement avis des clubs d'origine de ceux-ci.

**Article 6 :** La composition de la Commission d'Arbitrage est soumise chaque début de saison à la ratification du Bureau Directeur du Comité Départemental.

**Article 7 :** Le Président du Comité Départemental peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration

comme membre associé de la CDA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

**Article 8 :** Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

##### **C – Fonctionnement**

**Article 9 :** Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage est divisée en sections administrative, technique et jeunes arbitres.

Ces sections ont pour attributions :

Celle administrative :

1. Relations avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA)
2. Relations avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA)
3. Relations avec l'Equipe Technique Départementale (ETD)
4. Relations avec la Commission de Discipline Départementale (CDD)
5. Relations avec les Clubs
6. Gestion des désignations
7. Gestion des obligations
8. Règlement des litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementales des Litiges (CDL)
9. Trésorerie (budget et règlements)

Celle technique :

1. Détection, formation et perfectionnement des arbitres stagiaires et départementaux (stages, regroupements, examens et suivis)
2. Promotion des arbitres stagiaires et départementaux, propositions à la Ligue pour le grade régional
3. Gestion des conseillers d'arbitres et des délégués départementaux

Celle Jeunes Arbitres :

1. Gestion sportive des jeunes joueurs
2. Gestion technique (formation et suivi)
3. Gestion administrative (tuteur)

**Article 10 :** Chaque section est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de son département, il s'adjoit des personnes choisis parmi les membres de la CDA et il doit rendre compte de l'activité de sa section devant la Commission dans son ensemble.

**Article 11** : Le Président de la Commission fait parti de droit de toutes les sections.

#### **D – Divers**

**Article 12** : La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité Départemental, mais au moins une fois tous les trois mois, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

**Article 13** : Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 3.

**Article 14** : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission a voix prépondérante.

**Article 15** : Une assemblée plénière de la Commission d'Arbitrage, qui regroupe l'ensemble des correspondants d'arbitrage des clubs départementaux et l'ensemble des arbitres officiant dans les divers championnats départementaux peut avoir lieu une fois par an.

**Article 16** : Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- et consignés les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque club ainsi qu'à la Ligue.

#### TITRE II

#### OBLIGATIONS FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECONCENTRÉES

**Article 17** : Le règlement intérieur de la CDA, adopté en Assemblée Générale du Comité Départemental, doit être déposé à la Ligue avant le 30 septembre de chaque année.

**Article 18** : L'état de réalisation des obligations d'arbitrage demandées aux clubs évoluant en championnat départemental, doit être déposé avant le 15 mai de chaque année à la Ligue.

**Article 19** : La CDA élabore et propose chaque année à l'Assemblée Générale Départementale un plan de développement quantitatif de l'arbitrage.

#### **C – Divers**

**Article 20** : La Commission d'Arbitrage a pour obligation d'informer chaque club avant le début des compétitions, des obligations d'arbitrage qu'il doit réaliser au cours de la saison sportive considérée, ainsi que des sanctions applicable en cas de non respect desdites obligations.

**Article 21** : La Commission d'Arbitrage établit un planning mensuel prévisionnel des désignations d'arbitres.

#### TITRE III

#### OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

#### **A – Correspondant arbitrage**

**Article 22** : Avant le 15 août de chaque année, chaque club doit proposer au Comité Départemental une personne à titre de "Correspondant Arbitrage".

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et par adresse électronique ou télécopie.

**Article 23** : Tous courriers ayant trait à l'arbitrage, tels les convocations, les procès-verbaux, les informations, l'état des obligations et celui de leur réalisation, les désignations prévisionnelles d'arbitres ou autres, sera adressé à ce correspondant arbitrage.

Toutefois, il sera également adressé au Correspondant Administratif du club, savoir :

- l'état des obligations qui sont imposées au club,
- l'état mensuel des désignations prévisionnelles d'arbitres,
- l'état de réalisation des obligations.

**Article 24** : Ce correspondant arbitrage est responsable du suivi des obligations de son club.

#### **B - Arbitres**

**Article 25** : (voir CMCD)

**Article 26** : Les cartes d'arbitres officielles sont celles des grades stagiaire, départemental, régional, championnat de France, inter-ligue, fédéral et celles de jeune arbitre.

Le renouvellement d'une carte d'arbitre nécessite pour son titulaire d'avoir obligatoirement officié la saison précédente au minimum sur 3 rencontres pour un arbitre et au minimum sur 3 rencontres pour un jeune arbitre.

Pour être compté à titre d'arbitre ou de jeune arbitre obligatoires d'un club, il faut avoir officié la saison précédente sur :

- 07 rencontres pour les arbitres et 5 pour les jeunes arbitres.

Le nombre d'arbitrages effectués par les jeunes arbitres est comptabilisé au 15 avril de la saison considérée.

#### **C – Conseiller d'Arbitres - Délégué Fédéral – Tuteur-Conseiller**

**Article 27** : Le Président de CDA après avis du Président du Comité Départemental peut proposer à la CRA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'être conseiller d'arbitres évoluant au niveau régional et/ou d'assumer le rôle de délégué régional.

**Article 28** : Chaque fin d'année sportive, la CDA édite la liste des personnes qu'elle proposera la saison suivante dans les catégories suivantes:

- Délégué départemental,
- Conseiller d'arbitres stagiaire ou/et départemental,
- Conseiller d'arbitres régional.
- Tuteur-conseiller de Jeunes Arbitres départementaux.

**Article 29** : Sur chaque rencontre la CDA se réserve le droit de désigner un conseiller d'arbitres et/ou un délégué.

Un conseiller d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne doit pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

**Article 30 :** Lors d'une désignation de Jeunes Arbitres, la Commission d'Arbitrage se réserve le droit de désigner un tuteur-conseiller.

Ce tuteur-conseiller accompagne les jeunes arbitres lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les JA.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### **A – Désignations**

**Article 31 :** La Commission d'Arbitrage effectue des désignations nominatives et si besoin des désignations "clubs" ; dans ce dernier cas, le club désigne un arbitre en respectant les dispositions des articles 24 et 28 ci-dessus.

**RAPPEL 1 :** En cas d'indisponibilité prévisible, un arbitre doit le signaler le plus tôt possible au Comité Départemental en utilisant la fiche d'indisponibilité dont le modèle est en annexe.

**ATTENTION :** Si l'indisponibilité survient **A PARTIR DU JEUDI PRECEDANT LA RENCONTRE**, la désignation nominative devient automatiquement une désignation

«club» d'appartenance de l'arbitre ou des arbitres initialement désignés, et dans ce cas, les arbitres qui se sont déclarés indisponibles tardivement ont pour mission de trouver un remplaçant, arbitre de leur club, pouvant officier dans le niveau de la désignation, c'est-à-dire qui a reçu l'aval de la Commission d'Arbitrage.

**RAPPEL 2 :** Les désignations départementales sont attribuées prioritairement aux arbitres stagiaires et départementaux. Les arbitres régionaux ou nationaux ne doivent officier dans ces divisions qu'en dépannage ou à titre exceptionnel.

**Article 32 :** Un club désigné pour assurer l'arbitrage d'une rencontre ne peut se faire remplacer.

##### **B – Remboursement des frais d'arbitrage**

**Article 33 :** Un arbitre reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe et d'un remboursement de frais kilométrique.

**Article 34 :** Les arbitres doivent recevoir leur règlement du responsable du club recevant au moins quinze minutes avant le début de la rencontre, sur présentation de la note de remboursement de frais

officielle.

**Article 35 :** En cas de non présence du ou des arbitres désignés si la rencontre est dirigée par une personne titulaire d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison, le club recevant lui versera uniquement le montant de l'indemnité après s'être fait présenter cette carte d'arbitre.

Ces règlements se font en fonction :

- des tarifs de remboursement adopté chaque année en Bureau Directeur et ratifié par le Conseil d'Administration du Comité Départemental,

- d'une grille kilométrique établie par la Commission d'Arbitrage et ratifiée par le Conseil d'Administration du Comité Départemental.

Les tarifs de remboursements et la grille kilométrique qui servent de références, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

**Article 36 :** En cas de non présence du ou des arbitres désignés, la Commission d'Arbitrage au vu de la feuille de match règlera uniquement le montant de l'indemnité à la personne qui aura officié sur la rencontre après vérification que cette dernière soit titulaire d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison.

**Article 37 :** La distance prise en compte sera celle du lieu de résidence de l'arbitre désigné à la ville du match arbitré.

##### **C – Forfait**

**Article 38 :** Le non déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage ou envoyé par un club désigné pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait.

Un forfait entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

**Article 39 :** Un club, dont l'arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non-couverture du match. La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

**Article 40 :** Chaque arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.

**Article 41 :** Un arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

**Article 42 :** Si un binôme désigné, composé de deux arbitres issus de deux clubs différents, ne se déplace pas, il sera appliqué à chacun des ces deux clubs la règle du forfait avec l'amende y afférent.

En cas de désignation d'un binôme et si un seul des arbitres de la paire se déplace il ne sera pas appliqué de forfait au club de l'arbitre non présent.

## TITRE V SANCTIONS

### **A – Club**

**Article 43** : Conformément aux Dispositions concernant l'Arbitrage adoptées par l'Assemblée Générale Fédérale, les pénalités suivantes sont applicables:

#### CLUBS DEPARTEMENTAUX

- par arbitre manquant - 4 points ⇔ amende
- par jeune arbitre manquant - 4 points ⇔ amende

### **B – Arbitres**

**Article 44** : La Commission d'Arbitrage effectue chaque fin de saison une mise à jour de ses fichiers « Arbitres» et «Jeunes Arbitres», afin de représenter la réalité de la saison écoulée.

## TITRE VI

### DIVERS

**Article 45** : Les convocations pour l'arbitrage des rencontres sont adressées par les services administratifs du Comité départemental aux arbitres ou aux clubs concernés.

**Article 46** : Un arbitre qui a interrompu son activité pendant une année ne peut prétendre au renouvellement de sa carte d'arbitre qu'après avoir réussi à un test écrit organisé par la Commission d'Arbitrage dont il dépend en fonction de son grade.

**Article 47** : Toute personne exerçant un fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, délégué, conseiller, tuteur ..) est tenu à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et passible d'un sanction administrative, en outre si les faits s'avèrent graves le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

**Article 48** : Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.

